



## **Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais**

### **Règlement des indemnités du Comité**

## **Art. 1**

Aux membres du comité de CPVAL sont versés

- a) des jetons de présences pour les séances de comité, des commissions, du Bureau, des CoPil et des journées de formation
- b) une indemnité forfaitaire
- c) des frais de déplacement

## **Art. 2**

Les jetons de présence sont fixés à CHF 250.- par séance de moins d'une demi-journée et CHF 350.- par séance de plus d'une demi-journée.

## **Art. 3**

Les jetons de présence des représentants des assurés siégeant durant leur temps de travail, sont versés à l'Administration cantonale des Finances (Section des Traitements).

Les jetons de présence sont partiellement ou totalement acquis aux membres représentant les employés lorsque

- la séance a lieu en dehors de la grille horaire de l'enseignant ;
- la séance a lieu sur les temps de congé.

## **Art. 4**

Chaque membre du comité reçoit en sus des jetons de présence une indemnité forfaitaire de CHF 3'000.- par année. Cette indemnité est fixée à CHF 8'000.- pour la présidence et à CHF 5'000.- pour la vice-présidence.

## **Art. 5**

Les membres des commissions et du Bureau reçoivent pour les séances, les jetons de présence selon l'article 2 et une indemnité forfaitaire de CHF 1'000.- par année. L'indemnité est fixée à CHF 2'000.- par année pour les présidents des commissions.

## **Art. 6**

Les membres du comité ont droit à la restitution des frais réels de déplacement et, pour les déplacements en voiture, les frais sont fixés à CHF 0.70 par km jusqu'à 7000 km l'an.

## **Art. 7**

Les frais pour les séminaires de formation sont pris en charge par la Caisse sous réserve d'accord préalable.

## **Art. 8**

Sur décision du comité, il est possible de payer d'autres frais (frais de logement lors de séminaires par exemple).

### Art. 9

Les séances de signature sont comprises dans le forfait accordé selon article 4 et ne donnent pas droit à des jetons de présence. Les frais de déplacement seront remboursés conformément à l'article 6.

### Art. 10

Les indemnités sont payées une fois par année, en décembre, sur le compte bancaire que le bénéficiaire indiquera à la Caisse, sous déduction des cotisations sociales à la charge du bénéficiaire.

Le décompte annuel peut être consulté en tout temps au domicile de la Caisse.

### Art. 11

Le présent règlement a été approuvé par le Comité en séance du 24 février 2010.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il est remis à tous les membres du Comité.

Le Comité  
Sion, le 24 février 2010

Intitulé et modifications	Objet	Entrée en vigueur
		24.02.2010
Modifications	Art 1, 5 et 8 paragraphe 2 (nouveau)	26.03.2014
	Art 8, suppression du paragraphe 2 prévoyant l'octroi de mandats aux membres du Comité	18.03.2015